



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 02319

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°**  
concernant l'exploitation par la Centrale  
Biogaz du Parc de l'Aize (CBPAI) d'une  
installation de méthanisation sur le  
territoire de la Commune de  
COMBRONDE

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;
- VU** le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du département du Puy-de-Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 30 juillet 2019 par la Centrale Biogaz du parc de l'Aize (CBPAI) pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation dans le but de produire et vendre des énergies renouvelables (biogaz), sur la commune de Combronde ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le plan d'épandage annexé au dossier technique ;
- VU** la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Combronde ;
- VU** la demande de permis de construire en date du 30 juillet 2019 ;
- VU** la recevabilité de l'inspection des installations classées du 8 août 2019 précisant que le dossier peut être mis en consultation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant ouverture de la consultation par le public du 30 septembre au 28 octobre 2019 inclus concernant le dossier de demande d'enregistrement présenté par la CBPAI ;
- VU** les observations recueillies pendant la période de consultation du public ;
- VU** les avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du SDIS du 30 septembre 2019 ;

VU l'avis de la DDPP (Service Vétérinaire - Santé et protection animales) du 9 octobre 2019 ;

VU la note de compléments et réponses aux remarques des services et du public transmis par la CBPAI en date du 20 novembre 2019 ;

VU le rapport du 11 décembre 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à reprendre les éléments-clé des mesures d'évitement et de réduction qui résultent du dossier, notamment sur la partie eau, émissions olfactives et déchets ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet au regard notamment des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, la localisation du projet, la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'éloignement suffisant de la zone sensible d'un site Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres activités, ouvrages, installations existants dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Centrale Biogaz du parc de l'Aize (CBPAI), dont le siège social est situé 45 impasse du Petit Pont – 76 230 ISNEAUVILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juillet 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Combronde. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

### Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une unité de méthanisation dans le but de produire et vendre des énergies renouvelables (biogaz) sur la commune de Combronde.

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production  1 Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :  La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité journalière de matières traitées :  74 tonnes/jour **
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux  2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux  La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	74 tonnes/jour **

\*\* la somme des 2 rubriques est limitée à 74 tonnes/jour

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	surface	adresse
63 460 Combronde	YC n°85	19 437 m <sup>2</sup>	Rue des Pays-Bas – Parc de l'Aize

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'Enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation.

### **Article 1.3.2. Conformité aux prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

### **Article 1.4.2. Prescriptions des actes antérieurs**

Sans objet

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Sans objet

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 3.1.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.1.2. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

### **Article 3.1.3. Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié au Directeur de la Centrale Biogaz du parc de l'Aize.  
Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Combronde pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Combronde fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque Conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3.1.4. Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Combronde ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

